

# GE\_GERICHTE P/7890/2015 vom 28. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7890\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7890_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/7890/2015 du 28 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/7890/2015 del 28 settembre 2022

## Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES; AYANT DROIT ÉCONOMIQUE; FORMULE OFFICIELLE; TRUST; NÉGLIGENCE; CONVENTION DE DILIGENCE; BANQUE | CP.251; CPP.325; CPP.389; CPP.9; LBA.4

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le contenu de l'acte d'accusation est réglé aux art. 324ss CPP. L'art. 325 CPP prévoit que l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_841/2022 du 9 mai 2022 consid. 1.1), de manière à ce que ce dernier n'ait aucun doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). L'acte d'accusation doit néanmoins se limiter à l'essentiel et n'a pas pour but de justifier et de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public (cf. L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 325). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1).

### E. 2.2

En l'occurrence, ainsi que l'a relevé le premier juge, l'ordonnance pénale du 23 décembre 2019 tenant lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP) n'est certes pas limpide, s'agissant des faits qui, de l'avis du MP, constituent les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'appelant. Cela étant, contrairement à ce que soutient ce dernier, les éléments constitutifs, tant objectifs que subjectifs, de l'infraction de faux dans les titres, y compris le dessein spécial d'avoir voulu procurer à un tiers un avantage illicite (cf. supra let. A.b. et infra ch. 5.1.), y sont décrits de manières suffisamment claires pour lui permettre de comprendre sur quelle base sa condamnation est requise. L'argumentation de l'appelant au fond démontre au demeurant qu'il ne s'y est pas trompé. Son grief lié à une prétendue violation du principe de l'accusation doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance peut toutefois être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (389 al. 3 CPP). Il n'y a en revanche pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Le refus du magistrat d'administrer certaines preuves ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert à laquelle il a procédé est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées). Dans le cas présent, l'audition de B\_\_\_\_\_ apparaît inutile, dès lors qu'il n'a repris la gestion du compte de D\_\_\_\_\_ que durant l'été 2009 et ne serait pas à même de renseigner la Chambre de céans sur les circonstances de son ouverture, les renseignements fournis à cette occasion par l'appelant, les conditions dans lesquelles les différents documents ont été remis à la banque et les motifs pour lesquels ils n'ont pas été intégrés immédiatement dans le dossier du client, y compris sur le plan informatique. L'appelant a au demeurant produit une déclaration écrite de l'intéressé, dont il n'y a pas lieu de penser qu'il la modifierait. Des explications auraient vraisemblablement pu être obtenues à ce sujet de C\_\_\_\_\_. Celui-ci a toutefois quitté la banque pour cause de maladie à fin 2016 et est, selon les informations communiquées par l'appelant et l'avis mortuaire paru dans la presse (cf. www.2\_\_\_\_\_), probablement décédé depuis lors, ce qui scelle la requête. Les actes d'enquêtes sollicités doivent dès lors être refusés.

### **E. 4**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle

d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

## **E. 5**

5.1.1. L'art. 251 ch. 1 CP punit, du chef de faux dans les titres, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura notamment créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique. Cette disposition vise tant le titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel, soit lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent), que le titre mensonger (faux intellectuel, qui vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité ; [ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 18.1.1]). 5.1.2. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, l'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté, ce qui est déjà le cas lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celui-ci se produirait (dol éventuel ; art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.3 p. 29 ; 125 IV 242 consid. 3c in fine p. 252). Dans le cadre de l'élément subjectif de l'art. 251 CP, il suffit que l'auteur ait su (au sens du dol éventuel) qu'un tiers allait utiliser le titre de façon trompeuse pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique effectivement, sans qu'il soit besoin que la tromperie réussisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.2 et 2.3.1). 5.1.3. L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite

(ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). L'avantage est une notion très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou un tiers. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B\_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303 ).

### **E. 5.2**

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998, impose à l'intermédiaire financier, notamment aux banques, une identification de l'ayant droit économique dans certaines circonstances, notamment si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou s'il y a un doute à ce sujet ou si le cocontractant est une société de domicile (art. 4 al. 1 let. a et b LBA). Selon la jurisprudence, l'ayant droit économique est la personne physique ou morale qui a la possibilité de fait de disposer des valeurs patrimoniales et donc celle à qui ces valeurs appartiennent sous l'angle économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_729 2011 du 8 décembre 2011 consid. 3.1). Deux conditions cumulatives ressortent de cette définition : en premier lieu, l'ayant droit économique doit exercer un contrôle de fait sur les valeurs patrimoniales ; en deuxième lieu, il doit supporter le risque économique lié à ces valeurs. Il s'ensuit que celui qui contrôle les valeurs patrimoniales, mais ne supporte pas le risque économique, ne doit pas être considéré comme un ayant droit économique des valeurs patrimoniales (E. PODA, Les effets en droit privé de l'obligation d'identifier l'ayant droit économique , thèse, Genève 2019, p. 54-55 et 58).

### **E. 5.3**

La Suisse a ratifié en 2007 la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Celle-ci définit le trust comme les relations juridiques créées par une personne, le constituant ( settlor ), lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé (art. 2 § 1). Les biens du trust sont détenus formellement par le trustee, qui en est le propriétaire juridique, mais constituent une masse distincte et ne font pas partie de son patrimoine. Les bénéficiaires sont les personnes dans l'intérêt desquelles le trust a été constitué, et qui peuvent se voir attribuer une extrême diversité de droits et/ou d'expectatives, qui peuvent être déterminés d'avance ( fixed interest trust ) ou laissés à l'appréciation du trustee ( discretionary interest trust ; E. PODA, op.cit. , p. 63). Lorsque les valeurs patrimoniales confiées à la banque font l'objet d'un trust, le trustee est le cocontractant de la banque. Dans la mesure où il n'a pas de pouvoir de fait sur les valeurs patrimoniales, puisqu'il a l'obligation de les gérer ou d'en disposer selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee , et qu'elles constituent une masse distincte de son patrimoine, le trustee n'est toutefois pas l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du trust (E. PODA, op.cit. , p. 66). Si le settlor constitue un trust révocable et qu'il peut, s'il le souhaite, reprendre ce qu'il a donné, il est, tout comme le fiduciaire dans la fiducie-gestion, l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du trust. Lorsque le bénéficiaire a un droit fixe

et défini à la distribution de la fortune ou des revenus du trust ( fixed interest trust ), cette faculté lui donne un pouvoir de fait sur les valeurs patrimoniales du trust et en fait l'ayant droit économique (E. PODA, op.cit. , p. 67 et 68; G. STANISLAS, Ayant droit économique et droit civil : le devoir de renseignement de la banque , SJ 1999 II 413ss, p. 423-424).

#### **E. 5.4**

Aussi bien dans la vie des affaires qu'en justice, la formule A a une vocation à prouver. Son contenu est censé être conforme à la vérité et son destinataire doit pouvoir s'y fier, compte tenu de la difficulté générale de vérifier l'exactitude de la déclaration. De jurisprudence constante, et en dépit d'avis contraires de certains auteurs de doctrine (cf. M. NIGGLI, Unwahre Angaben im Formular A als Falschbeurkundung? In Droit pénal et criminologie - Mélanges en l'honneur de Nicolas QUELOZ, Bâle 2020, p. 181ss, cité par l'appelant ; M. KISTLER, La vigilance requise en matière d'opérations financières , Zurich 1994, n. 262, p. 114-115), on doit dès lors reconnaître à ce document une crédibilité accrue et donc la qualité de titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP (SJ 2000 p. 234). Un contenu inexact quant à la personne de l'ayant droit économique, ou incomplet – si tous les ayants droit ne sont pas mentionnés – est donc susceptible de constituer un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.3.4 ; 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 18.1.1 ; 6B\_844/2011 du 18 juin 2012 consid. 2.2 ; 6B\_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.2.1 ; 6S.346/1999 du 30 novembre 1999 consid. 4 = SJ 2000 I 234). À cet égard, la connaissance par certains employés de la banque du véritable ayant droit économique des comptes bancaires sujets à ouverture n'est pas déterminante s'agissant de l'intention de tromper. En effet, la banque n'est pas l'unique destinataire des formulaires A. D'autres tiers – autorités de surveillance, réviseurs externes, autorités de poursuite pénale – peuvent être amenés à apprécier le respect de la LBA, où le formulaire A joue un rôle déterminant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.3.1 et 6B\_706/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.2). Dans un cas où un gérant était accusé de faux dans les titres pour s'être désigné, sur le formulaire A, comme ayant droit économique des avoirs, avec la formule " X as trustee of the Y estate ", la Chambre de céans a estimé que sa qualité de trustee ne l'autorisait pas à indiquer son propre nom comme ayant droit économique, mais que le nom du settlor ou du bénéficiaire aurait dû être indiqué, selon la nature du trust concerné. La mention litigieuse ne faisait, en tout état, nullement mention de l'existence d'un trust. L'élément intentionnel a été admis, au vu des circonstances du cas, notamment de la qualité de professionnel de la finance de l'intéressé, quand bien même la banque n'ignorait pas pour le compte de qui il agissait ( ACJP/158/2009 du 22 juin 2009, confirmé, notamment s'agissant de l'élément subjectif, par l'arrêt 6B\_706/2009 susmentionné, au motif que le recourant, de par sa profession, ne pouvait ignorer que les formulaires A qu'il avait complétés de manière erronée étaient susceptibles de tromper autrui, dont les autorités de poursuite pénale).

#### **E. 5.5**

En l'espèce, le formulaire A litigieux doit être qualifié de titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, la jurisprudence du Tribunal fédéral étant constante sur ce point. L'appelant, comme trustee , n'était pas l'ayant droit économique des avoirs déposés sur le compte, ce qu'il a au demeurant d'emblée admis. La nature du trust le liant à G\_\_\_\_\_, si tant est qu'il est existé – aucun document ne le corrobore, pas même les notes des 16 juillet et 17 septembre 2008, puisque le terme " trustee " signifie également " fiduciaire " –, n'a pas été précisée. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas contesté que G\_\_\_\_\_ a toujours conservé la maîtrise sur

ces avoirs et qu'elle aurait dès lors dû figurer, que ce soit à titre de " settlor ", de bénéficiaire ou de fiduciaire, comme ayant droit économique sur le formulaire A relatif au compte n° 1\_\_\_\_\_ de D\_\_\_\_\_. Tel n'est toutefois pas le cas, de sorte que ce document doit être considéré comme un faux intellectuel. L'appelant a admis qu'il avait agi ainsi pour aider G\_\_\_\_\_ à mettre des valeurs patrimoniales à l'abri de son époux, à laquelle elle s'opposait dans une procédure de divorce, afin qu'elle n'apparaisse pas comme détentrice. Le dessein spécial d'avoir voulu lui procurer un avantage illicite est par conséquent réalisé. Reste à déterminer si l'appelant avait réellement l'intention d'établir un titre faux en vue de tromper autrui et de favoriser une amie de la famille. Il ne pouvait ignorer que le formulaire A qu'il signait était un titre, le rappel de cette qualité étant inscrit sur le document. Il savait également qu'en qualité de trustee, il n'était que propriétaire juridique des avoirs et n'en était pas l'ayant droit économique, de sorte que les mentions y figurant étaient erronées. Le seul fait que le gestionnaire du compte ou d'autres employés de la banque aient su qu'il agissait pour le compte de G\_\_\_\_\_ ne suffit pas à exclure la commission de l'infraction. En effet, tel qu'il était libellé, ce document était de nature à tromper quiconque s'y fiait sans avoir accès à toutes les autres données fournies. Tel a d'ailleurs bien été le cas, puisque l'appelant a été mentionné durant de longues années comme ayant droit économique des avoirs du compte de D\_\_\_\_\_ dans le système informatique de la banque et que O\_\_\_\_\_ a reconnu qu'une demande de renseignements visant G\_\_\_\_\_ n'aurait pas permis d'identifier ce compte. L'appelant a néanmoins allégué avoir communiqué toutes les informations utiles au gestionnaire du compte lors de son ouverture. Une note du 16 juillet 2008, dont rien ne permet d'affirmer qu'elle a été antidatée, confirme qu'il n'a pas dissimulé à sa cocontractante sa qualité de trustee et l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agissait. Certes, les informations figurant sur ce document ne correspondent pas aux réquisits du formulaire T tels qu'imposés par l'art. 4 ch. 43 al. 1 CDB 08, ni même à ceux du formulaire A (art. 3 ch. 27 al. 1 CDB 08). L'on ne saurait toutefois faire grief à l'appelant de l'avoir ignoré, vu l'entrée en vigueur du formulaire T quasi concomitamment aux faits reprochés et compte tenu de la note jointe au formulaire A. Certes, il a travaillé durant près de dix ans dans la banque, mais rien ne démontre qu'il a reçu une formation à ce propos et ses interlocuteurs ne paraissent pas avoir attiré son attention sur le fait que sa note contredisait les données figurant sur le formulaire A. À cet égard, l'on ne saurait imputer à l'appelant les nombreuses carences qui pourraient être reprochées à F\_\_\_\_\_ SA, tant au niveau de la tenue de ses dossiers, y compris le dossier en question, que des vérifications quant à l'arrière-plan économique de transactions via des sociétés offshore, dont les motifs communiqués à la banque, soit l'achat d'une participation dans une mine de diamants et les honoraires y relatifs, cadraient mal avec les informations fournies par l'appelant sur des fonds à mettre à l'abri d'une procédure de divorce. Au vu de ce qui précède, en particulier du document du 16 juillet 2008 mentionnant la qualité de trustee de l'appelant, il existe dès lors un doute raisonnable sur la réalisation de l'élément constitutif subjectif de l'art. 251 CP (l'intention de tromper). Dans ces conditions, c'est la version la plus favorable à l'appelant, soit une négligence, qui doit être retenue. L'appel sera donc admis, le jugement entrepris annulé et l'acquiescement de l'appelant prononcé.

## **E. 6**

Bien qu'il obtienne gain de cause, l'appelant a admis une certaine responsabilité dans l'ouverture de la procédure. Cette position doit être approuvée. Les frais de la procédure d'appel, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.-, seront en conséquence mis à sa charge, ainsi qu'il l'a suggéré (art. 426 al. 2 CPP). Il n'y a ainsi pas lieu de revoir la

répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP). Aucune participation à ses frais d'avocat ne sera non plus allouée à l'appelant (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.